

Art. 133.

Avis de dettes.

I. — Les dettes envers l'État sont signalées par des avis en double expédition établis par le service qui ordonnance la solde du débiteur. Toutefois, elles peuvent être reprises dans les conditions de l'article 132, d'après les indications des livrets de solde, dont les intéressés sont porteurs, si, d'ailleurs, ils n'en contestent pas la légitimité.

II. — Lorsqu'une reprise a lieu sans la production d'un avis de dette, le fonctionnaire qui opère la retenue informe l'administration de la Colonie qui tenait le débiteur au courant de sa solde et provoque un avis confirmatif et rectificatif du chiffre de la dette.

TITRE V.

**Attributions et obligations des fonctionnaires relativement aux dépenses de la solde et des accessoires de solde.**

---

Art. 134.

Constatation des droits des parties prenantes.

I. — Les positions des officiers, fonctionnaires, employés et agents et les droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de solde et d'accessoires de solde sont constatés par les fonctionnaires des administrations civiles ou militaires des Colonies.

II. — Chaque mois, aux jours fixés, les officiers, fonctionnaires, employés et agents, se présentent au bureau compétent, soit pour signer un état d'émargement, soit pour retirer leur mandat individuel. En cas de départ avant la fin du mois, ils doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

III. — Lorsqu'un officier, fonctionnaire, employé ou agent est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé, tant au moment du départ qu'à celui du retour, à l'effet de constater le temps de l'absence.

Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé.

Art. 135.

Réclamations à qui adressées.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui ont